



Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2025ARR67

Objet : Arrêté Temporaire - Réglementation du stationnement au droit de la voie ferrée Place Lavoisier sur 8 places pour l'installation d'une base de vie pour des travaux d'assainissement et de voirie pour l'avenue de la République et la rue Pierre Brosolette - Du mardi 22 avril au vendredi 29 août 2025 inclus - Entreprise JEAN LEFEBVRE

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131 et L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-10 et suivants L 325-1 à L 325-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019 portant sur la réglementation du bruit sur le territoire communal, en particulier l'article 9, qui définit les heures et jours d'interdiction pour les chantiers et travaux bruyants ainsi que l'article 10 fixant les dérogations de ces chantiers,

Vu le règlement de voirie du Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu la demande par courriel du jeudi 3 avril 2025, de l'entreprise JEAN LEFEBVRE intervenant pour le compte GRAND-ORLY SEINE BIEVRE, portant sur l'installation d'une base de vie au droit de la voie ferrée Place Lavoisier pour des travaux d'assainissement et de voirie - Du mardi 22 avril au vendredi 29 août 2025 inclus,

Vu l'avis favorable du Grand-Orly Seine Bièvre,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de stationnement,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité.

ARRETE :

Article 1^{er} : Du mardi 22 avril au vendredi 29 août 2025 inclus, le stationnement sera interdit et considéré « stationnement gênant » au droit de la voie ferrée Place Lavoisier sur 8 places (40 mètres) de stationnement pour permettre l'installation d'une base de vie, selon le balisage mis en place par l'entreprise.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière selon les conditions prévues aux articles L325-1 et 325-2 du Code de la route.

Article 2 : L'entreprise JEAN LEFEBVRE– 20 rue Edith Cavell - 94400 VITRY-SUR-SEINE, en charge des travaux sont tenues de :

- Assurer une communication auprès des usagers,
- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de l'intervention,
- Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons en toutes circonstances,
- Mettre en place la signalisation routière réglementaire pour la suppression du stationnement,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,
- Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui auraient été endommagés lors des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise JEAN LEFEBVRE.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

Article 5 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

14 AVR. 2025



Christian METAIRIE
Maire

ARRETE N°2025ARR67

Nature de l'acte :Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie